RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

0 4 DEC. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C204 («Villa Georges») et de la parcelle n° 3369, feuille 42, du cadastre de la commune de Vernier

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée ("monument et bâtiment intéressants") au bâtiment n° C204 («Villa Georges»), situé sur la parcelle n° 3369, feuille 42, du cadastre de la commune de Vernier;

vu le rapport de visite, réalisé, le 11 février 2010, par la Fondation Braillard Architectes, ainsi que la bibliographie y afférente;

vu le préambule dudit rapport de visite, mettant en évidence le souhait du propriétaire que cette bâtisse soit inscrite à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la décision du département, du 10 avril 2012, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° C204, du bâtiment n° C569 (garage) et de la parcelle n° 3369, feuille 42 du cadastre de la commune de Vernier;

vu la consultation des nouveaux propriétaires, par courriers du même jour;

vu la visite sur place, effectuée le 8 mai 2012 par une délégation de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS);

vu le préavis de la SCMA, du 9 mai 2012, favorable à la mesure de protection envisagée sur les immeubles susvisés;

vu le préavis de la commune de Vernier, du 26 juin 2012, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment n° C204, à l'exclusion toutefois du bâtiment n° C569 (garage) et d'une portion de la parcelle n° 3369;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, la commune de Vernier relevant que le maintien du garage (n° C569) et de la totalité de la parcelle serait en conflit avec le projet de plan directeur de la zone de développement industriel et artisanal des Batailles n° 29'477-540-526, en tant que le plan précité prévoit la démolition du garage et une emprise d'une bande de terrain de la parcelle, le long des routes de Vernier et du Nant-d'Avril;

vu la détermination des propriétaires, du 14 août 2014, favorables à la mesure de protection, en tant qu'elle porte sur la villa et la parcelle, à l'exclusion du garage, compte tenu du peu d'intérêt qu'il présente sur le plan patrimonial;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres plus modestes, que l'on a qualifiées de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort du rapport de visite réalisé le 11 février 2010 par la Fondation Braillard Architectes, de la bibliographie y afférente ainsi que du préavis de la SCMA du 9 mai 2012, que le bâtiment n° C204, construit en 1913, présente des qualités plastiques et spatiales qui démontrent l'influence du modernisme dans les premières productions de Maurice Braillard, dont cette bâtisse fait partie;

qu'elle est, en outre, en bon état général, qu'elle n'a pas subi de modifications majeures ou dommageables;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tel n'est en revanche pas le cas du bâtiment n° C569 (garage), dans la mesure où il ne présente pas de qualités qui justifient son maintien au titre du patrimoine;

que seul le bâtiment n° C204 et la parcelle sur laquelle il repose seront donc portés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés à ce titre;

que la protection de ces immeubles par le biais d'une mesure de sauvegarde *ad hoc* répond ainsi à un intérêt public;

que cette mesure n'est pas constitutive d'une entrave à l'élaboration et à l'adoption d'un projet de plan directeur de zone de développement industriel et artisanal;

qu'en effet, eu égard à ce qui précède, une éventuelle démolition du bâtiment n° C569 peut être envisagée, dans le cadre de la poursuite des objectifs fixés par la future planification directrice;

qu'en outre, la présente mesure de protection n'est pas de nature à empêcher une éventuelle cession d'une partie de la parcelle, toujours dans la poursuite des objectifs du futur plan directeur de zone de développement industriel et artisanal des Batailles (ZIBAT);

que la sous-commission spécialisée a, par ailleurs, préavisé favorablement une telle mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C204 («Villa Georges») et la parcelle n° 3369, feuille 42, du cadastre de la commune de Vernier, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers